



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive champignons de culture et produits issus de champignons de culture

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique pour :

- la production de champignons comestibles cultivés;
- les produits à base de champignons comestibles cultivés.

2. Caractéristiques du produit

Les exigences légales concernant les denrées alimentaires sont respectées. Sont considérés comme produits à base de champignons comestibles, les champignons comestibles frais, rendus conservables et transformés au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU ; RS 817.02).

Les exigences sectorielles établies par l'Union suisse des cultivateurs de champignons, IP-Suisse, respectivement AMS doivent être respectées. Les substrats et la semence utilisés pour la production sont exempts d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Aucune semence (spores) n'étant fabriquée en Suisse, elle provient de l'étranger. Le substrat peut provenir de l'étranger.

3. Étiquetage / emballage

Indications minimales sur le matériel d'emballage pour une commercialisation de détail :

- mention « Nom de la variété »;
- signe identitaire de la marque de garantie;
- les étiquettes sur les barquettes et plateaux portent, en plus des indications obligatoires prévues par l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS 817.022.21), le nom du producteur/conditionneur/expéditeur.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.